

RÈGLEMENT RELATIF AU DOMAINE PUBLIC ET À SON USAGE

RÈGLEMENT RELATIF AU DOMAINE PUBLIC ET À SON USAGE

A. DISPOSITIONS GENERALES B. CONDITIONS D'ACCÈS C. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC D. SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS E. DISPOSITIONS FINALES	3
	4
	7 11 11

ANNEXES

Annexe 1 Tarifs de location et d'utilisation du domaine public

L'Assemblée primaire de la Commune de Savièse

vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCO ; RS/VS 175.1), soit en particulier les articles 6 et 17 ;

vu la loi du 24 mars 1998 d'application du code civil suisse (LACC ; RS/VS 211.1), soit en particulier l'article 164 ;

vu la loi du 3 septembre 1965 sur les routes (LR ; RS/VS 725.1), soit en particulier les articles 137 et suivants ;

vu la loi sur la police du commerce (RS/VS 8 février 2007 ; RS/VS 930.1), soit en particulier l'article 3 ;

vu le règlement communal du 12 décembre 2012 de police, soit en particulier l'article 25 ;

vu le règlement communal du 23 juin 1998 de construction et des zones (RCZ), soit en particulier l'article 16 ;

sur la proposition du Conseil municipal;

ordonne:

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champs d'application

- ¹ Le présent règlement est destiné à définir les règles de comportement dans les espaces publics mis à disposition de la population par la Commune de Savièse ainsi que l'usage de ses espaces publics.
- ² Le présent règlement régit les emplacements communaux suivants :
 - a. les jardins publics, squares et parcs à chien ;
 - b. les promenades ;
 - c. les places de jeux ;
 - d. les parcs;
 - e. les préaux, cours d'écoles et abords des écoles :
 - f. les terrains de sports pour tous ;
 - g. les arrêts de transports en commun ;
 - h. les places de stationnement en surfaces et souterraines.
- ³ Sont assimilés aux parcs, promenades et jardins publics, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues, végétales ou minérales.

Art. 2 Administration et surveillance

- ¹ Les parcs, promenades et jardins publics se trouvant sur le territoire de la Commune de Savièse sont administrés par la Municipalité de Savièse.
- ² La surveillance en est assurée par le service de la Police municipale, conformément au Règlement de police du 19 décembre 2012.
- ³ La Municipalité de Savièse est également libre de mandater des sociétés de surveillance privées.
- ⁴ Les services techniques de la Municipalité ont, en toute circonstance, le droit de surveiller les chantiers. En cas d'urgence ou d'évènements extraordinaires, la Police municipale peut donner à l'entrepreneur des instructions. Demeurent réservées les autorisations de chantier délivrées par la commission cantonale de signalisation routière et leurs modifications subséquentes.

B. CONDITIONS D'ACCÈS

Art. 3 Accès

- ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les espaces publics mentionnés à l'article 1 sont ouverts en permanence, libres d'accès et placés sous la sauvegarde des citoyens.
- ² Les emplacements et espaces non ouverts au public sont dûment signalés.
- ³ Les horaires des préaux et cours d'école sont définis à l'article 6.

Art. 4 Interdictions générales

- ¹ Dans tous les espaces publics, il est interdit de :
 - a. cueillir des fleurs ;
 - b. détériorer et salir notamment :
 - I. les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures et sièges fixes ou mobiles, le mobilier urbain au sens large ;
 - II. le matériel de jeux, matériel de sport, décorations et œuvres d'art, etc. ;
 - III. le matériel des services publics ;
 - c. pratiquer des jeux qui peuvent mettre en danger les autres usagers ; sauf autorisation dûment délivrée par la Municipalité de Savièse ;
 - d. laisser stationner tout véhicule ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
 - e. grimper sur les arbres;
 - f. faire du feu;
 - g. faire des grillades ailleurs qu'aux emplacements spécialement dédiés à cet effet et utiliser d'autres types de grills que ceux mis à disposition ou autorisés par la Municipalité de Savièse :
 - h. troubler la tranquillité publique par tout bruit excessif;
 - i. circuler, marcher sur les parties gelées des étendues d'eaux du domaine public ;
 - j. faire du camping et du caravaning, à l'exception des places désignées à cet effet ;

Art. 5 Chiens et autres animaux

- ¹ Les chiens doivent être tenus en laisse ou sous contrôle, hormis dans les emplacements prévus à cet effet (parc canin), conformément aux prescriptions de l'article 30 alinéa 1 et 2 de la loi s'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA).
- ² Les chien et les animaux de rente ne peuvent pas :
 - a. accéder aux massifs de fleurs et plantations des espaces verts ;
 - b. accéder aux préaux et cours d'école ;
 - c. accéder aux terrains de sports pour tous ;
 - d. salir les chemins allées, pelouses, massifs de fleurs et plantations des espaces verts.
- ³ La Municipalité de Savièse équipe les parcs publics et espaces verts de distributeurs de sachets pour les déjections canines. Les détenteurs de chiens, équidés, ovins, bovins et caprins ont l'obligation de ramasser les déjections de leur animal et de les déposer dans un endroit prévu à cet effet.
- ⁴ L'accès aux espaces verts par les animaux domestiques se fait sous la responsabilité du ou des détenteurs. Ceux-ci sont responsables en cas de dommages ou d'accidents.
- ⁵ Il est formellement interdit de nourrir les animaux sauvages.

Art. 6 Préaux et cours d'école

- ¹ Durant les heures d'activités scolaires et parascolaires (de 07h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 07h30 à 12h00 les mercredis), les personnes étrangères aux complexes scolaires ne sont pas autorisées à pénétrer dans les préaux et cours d'école, sauf les services communaux ou les personnes bénéficiant d'une autorisation. Les adultes en charge de la garde des enfants sont toutefois autorisés à pénétrer brièvement dans le préau pour accompagner ou ramener un élève à l'école.
- ² De 22h00 à 7h00, il est interdit de demeurer dans les préaux et cours d'école.
- ³ En dehors de ces heures, la présence dans les préaux et cours d'école est tolérée dans le respect de l'article 3.
- ⁴ Les accès aux préaux d'école et places de jeux doivent être laissés libres en tout temps afin de permettre le passage des véhicules de secours et de voirie.
- ⁵ Il est interdit de consommer de l'alcool et des produits du tabac, dans les préaux et cours d'école.

Art. 7 Stades et terrains de sports

- ¹ L'accès aux terrains de sport est réservé en priorité aux sociétés et clubs sportifs, ainsi qu'aux habitants de la Municipalité de Savièse selon les horaires et prescriptions spécifiquement indiqués aux abords de ceux-ci.
- ² Les utilisateurs des infrastructures sportives veillent non seulement à ne pas déranger les sociétés et clubs sportifs dans leur pratique, mais également à ne pas provoquer de nuisances inutiles pour les riverains et autres utilisateurs des équipements communaux.
- 3 L'utilisation des stades et terrains de sports communaux à des fins de manifestations ou dans le but de réaliser des entraînements est sujette à une autorisation écrite préalable du Conseil municipal.

Art. 8 Fontaines, bassins et étangs

- ¹ Il est interdit d'immerger ou laver quoi que ce soit dans les fontaines publiques, bassins et étangs qui se trouvent sur le territoire communal.
- ² La baignade dans les fontaines publiques, bassins et étangs qui se trouvent sur le territoire communal est interdite.
- ³ Une plaquette aux abords des fontaines publiques indique si l'eau est non potable.

Art. 9 Circulation et stationnement des véhicules

- ¹ La circulation des véhicules, y compris les cycles, est interdite dans les espaces verts et préaux, sous réserve d'exceptions dûment signalisées. Les cyclistes ont, de plus, l'interdiction de pénétrer dans le cimetière.
- ² Dans les allées où la circulation est autorisée, la vitesse des véhicules, y compris les vélos, ne doit pas dépasser la limite signalée et en aucun cas présenter un quelconque danger pour le public.
- ³ Les cyclistes sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte des préaux d'école, des parcs, et des espaces de jeux pour autant qu'ils empruntent les chemins et accès prévus à cet effet. La pratique du tricycle, de la trottinette ou d'autres engins analogues non motorisés et non autopropulsés est également tolérée dans l'enceinte des préaux d'école, des parcs, et des espaces de jeux pour autant que ladite pratique ne gêne pas les autres usagers et ne présente pas un danger pour ces derniers.
- ⁴ Les cyclistes ne sont pas prioritaires dans les espaces publics.
- ⁵ Le stationnement dans les cours d'école est interdit en tout temps, sauf avec autorisation communale.
- ⁶ Les véhicules ne peuvent être stationnés que sur les emplacements désignés à cet effet et pour la durée maximale prescrite. Aucun stationnement n'est autorisé sur les pelouses, bandes herbeuses, plantations et cultures.
- ⁷ La législation sur la circulation routière (LCR) est réservée.

Art. 10 Tranquillité publique

- ¹ Tout bruit excessif de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. L'utilisation abusive de tout instrument de musique ou appareil de reproduction des sons, notamment les appareils de radio portatifs, est interdite. Ces interdictions s'appliquent en tout temps et de manière plus rigoureuse entre 22h00 et 06h00, sauf autorisation délivrée par l'administration communale.
- ² Tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements.

Art. 11 Propreté et déchets

- ¹ Les visiteurs des emplacements mentionnés à l'article 1 doivent contribuer à leur propreté.
- ² Les papiers, détritus, etc., doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet, à l'exclusion de tous déchets ménagers apportés de l'extérieur.
- ³ Il est interdit d'entreposer ou de déposer tout objet ou déchet encombrant dans le domaine public communal en dehors des emplacements prévus à cet effet.

- ⁴ Les déchets toxiques, dangereux ou spécifiques tels que les piles ou les batteries doivent être traités et jetés conformément à la législation cantonale et fédérale applicable dans les lieux et emplacements prévus à cet effet. Il est, en outre, particulièrement interdit de répandre ou d'entreposer des déchets ou substances toxiques dans le domaine public communal.
- ⁵ L'entretien, le nettoyage en eau et la réparation de tout véhicule sur le domaine public communal est interdit. Les cas de réparation urgente et exceptionnelle sont réservés.

Art. 12 Manifestations

Toute manifestation ayant lieu sur le domaine public doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable à déposer dans les délais prévus par la Directive régissant l'organisation des manifestations ainsi que le guide des manifestations durables auprès de l'administration communale. Celle-ci consultera les services concernés.

C. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 13 Principes

- ¹ L'usage commun du domaine public prime sur l'usage particulier.
- ² L'utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour un usage particulier nécessite une autorisation ou une concession écrite de la Municipalité, conformément aux dispositions légales de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, respectivement aux articles 139 et suivants de dite loi. Sont réservées les autres autorisations à requérir, en particulier l'autorisation de construire ou l'autorisation d'exploiter.
- ³ L'utilisation du domaine public pour toutes formes d'activités lucratives est interdite. Demeurent réservés les étalages des commerces, les marchés et les terrasses des établissement publics.
- ⁴ Une autorisation ou une concession ne peut être accordée que si les travaux ne peuvent être réalisés sans emprise sur le domaine public ou si un usage commercial ne peut être réalisé sans gêne pour l'usage commun de la zone.
- ⁵ L'utilisation du domaine public cantonal est réservée.

Art. 14 Définition et étendue

- ¹ Par domaine public, on entend les terrains et infrastructures gérés par la Municipalité, en propriété ou par délégation, dont l'accès et l'usage sont ouverts au public sans restriction autres que celles de portée générale notamment imposées par les règles de circulation routière.
- ² Par utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour un usage particulier, on entend une utilisation dans une mesure dépassant l'usage commun ou d'une manière ne correspondant pas à sa destination, notamment pour des chantiers, fouilles, installations de travaux ou autre usage commercial.
- ³ Les utilisations, relevant d'usages particuliers au sens de la Loi sur les routes, de voies publiques (zone routière), de parkings et autres places publiques sont gérées par le présent règlement sous réserve des dispositions de droit communal, cantonal ou fédéral auxquelles il ne peut déroger.

Art. 15 Utilisations du domaine public

Est notamment touché par les présentes dispositions celui qui utilise le domaine public aux fins suivantes :

- a. étalage de marchandises devant les magasins ou sur les places de foire ou marché ;
- b. terrasses de débits de boissons ;
- c. manifestations de toutes natures (cirques, grandes tentes, cantines de fêtes, etc.);
- d. métiers forains ;
- e. activités sportives professionnelles hors sociétés locales ;
- f. chantiers et dépôts ;
- g. fouilles, pose de bennes, échafaudages ;
- h. autres utilisations se rapportant à un chantier et/ou une installation.

Art. 16 Demande

- ¹ La demande est faite par écrit à la Municipalité ; elle précisera la surface désirée, le motif et la durée de l'utilisation (date de début et de fin) et au besoin le plan de chantier et/ou l'emprise sur la circulation des véhicules et piétons.
- ² La durée d'utilisation s'entend dès la prise de possession et jusqu'à la remise en état du domaine public.
- ³ Pour toute extension de la durée et/ou de la surface d'utilisation, une nouvelle demande doit être formulée.
- ⁴ Dans le cas d'une utilisation du domaine public en zone des villages, il sera précisé le type / la « nature » des installations et aménagements, en vue de minimiser les impacts visuels.

Art. 17 Surface utilisée

Dans chaque cas, la Municipalité fixe et délimite la surface pouvant être concédée.

Art. 18 Sous-location

La sous-location est interdite.

Art. 19 Intégration

- ¹Le Conseil municipal peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation du domaine public de prendre des mesures pour minimiser l'impact visuel de ses installations.
- ² Le Conseil municipal peut définir les mesures à prendre s'agissant du mobilier des terrasses des débits de boissons dans une directive.

Art. 20 Autorisation à titre précaire

L'autorisation qui est accordée à titre précaire peut être modifiée ou retirée en tout temps. Dans ces cas, la Municipalité rembourse une partie de la taxe proportionnellement au temps pendant lequel le locataire n'aura pas joui de sa place ou d'une partie de cette dernière.

Art. 21 Taxes et tarifs

- ¹ L'autorisation ou la concession est subordonnée au paiement d'une taxe, pour notamment :
 - a. les étalages de marchandises ;
 - b. les terrasses de débits de boissons ;
 - c. les bancs d'étalage sur les places de foire et de marché ;
 - d. les manifestations;
 - e. les métiers forains :
 - f. activités sportives professionnelles hors sociétés locales ;
 - g. les chantiers et dépôts;
 - h. les fouilles, poses de bennes, échafaudages.

Elles sont perçues annuellement ou par événement par le Conseil municipal, dans les limites de l'article 143 de la loi sur les routes.

- ² Les taxes sont :
 - a. définies dans une tabelle ;
 - b. revues au minimum une fois par année à l'occasion du budget ainsi que des conditions locales des surfaces concédées ;
 - c. acquittées avant le début de l'utilisation ;
- ³ Le Conseil municipal, est compétent pour accorder des exonérations partielle ou totale des taxes et ou des émoluments définis par le présent règlement.

Art. 22 Remise en état des lieux

- ¹ Indépendamment des tarifs fixés, la remise en état des lieux est entièrement à la charge des bénéficiaires de l'autorisation ou de la concession qui devra s'exécuter dans le délai fixé par le Conseil municipal.
- ² A la fin de l'utilisation du domaine public, le bénéficiaire ou de la concession à l'obligation de faire vérifier par le Conseil municipal la remise en état des lieux.
- ³ Dans le cas où il n'est pas donné suite dans le délai imparti ou imparfaitement, le Conseil municipal notifie au bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession une décision formelle lui fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité, tout en l'avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, les travaux seront exécutés, par substitution, à ses frais.
- ⁴ En cas des travaux irréguliers ou entrepris sans autorisation, le Conseil municipal fixe à l'auteur un délai pour se conformer au présent règlement. A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'alinéa 3 est applicable par analogie.
- ⁵ En cas d'urgence et de menace grave, le Conseil municipal peut faire arrêter les travaux et/ou procéder à l'exécution immédiate des travaux de remise en état, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession, respectivement de l'auteur.

Art. 23 Responsabilités

La responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession demeure pleinement engagée, pendant la durée de l'autorisation et jusqu'à l'extinction des délais usuels de garantie.

Art. 24 Prescriptions spéciales concernant les fouilles

- ¹ Toutes les fouilles doivent être étayées conformément aux prescriptions en vigueur, de façon à éviter les effondrements et les tassements ultérieurs. Des précautions spéciales doivent être prises en période de gel.
- ² Le revêtement sera coupé proprement, avec une machine appropriée. Une deuxième coupe du revêtement est exigée, d'entente avec les services techniques, en bordure des zones endommagées, sur une emprise (surlargeur) de 10 cm minimum extérieure aux lèvres de la fouille.
- ³ Les fouilles dans les routes et chemins seront remblayées avec de la grave 0-45 GNT, mise en place par couches de 30 cm soigneusement compactées. Les matériaux excavés ne peuvent être réutilisés.
- ⁴ La réfection du revêtement sera exécutée dès le remblayage terminé, par la pose d'une ou plusieurs couches d'enrobé de même épaisseur et de même type que celle existante.
- ⁵ L'exécution des joints de raccordement se fera par la pose de bandes élastoplastiques, sur enduit d'accrochage de type CTW ou équivalent.
- ⁶ Si la largeur de la fouille est supérieure au 1/3 de celle de la chaussée ou au 1/2 du trottoir, le tapis devra être refait sur toute sa largeur aux frais du requérant.
- ⁷ Si le marquage au sol est touché ou supprimé par les travaux de fouille, le requérant est tenu de le remettre en état à ses frais.
- ⁸ Demeure réservée la compétence de la commission cantonale de signalisation routière concernant un chantier qui serait amené à avoir des conséquences en termes de signalisation verticale, de marquage ou même de déviation.
- ⁹ Si le chantier de fouilles s'inscrit sur un tracé à l'inventaire des voies historiques ou dans un secteur archéologique, le requérant doit respecter la procédure en vigueur relative à une découverte ou à des travaux en secteur archéologique, conformément à la législation en matière de protection de la nature.
- ¹⁰Les cas particuliers, par exemple dallage, seront traités avant la délivrance du permis.
- ¹¹De manière générale, les lois, normes et règlements en vigueur en la matière seront appliqués (VSS notamment).

Art. 25 Canalisations existantes, repères, points limites

- Le requérant s'informe préalablement auprès des services publics, consortages (eau, électricité, gaz, téléphone, égouts, etc.) des canalisations qu'il va rencontrer au cours des travaux. Lorsque des canalisations sont mises à jour, les administrations respectives en sont informées. Leurs instructions sont strictement respectées. Le requérant est également tenu de protéger soigneusement les canalisations existantes, entre autres contre les risques de gel et contre les effondrements qui peuvent se produire lors des travaux de remblayage.
- ² Le requérant prend également toutes mesures utiles pour la sauvegarde des repères de tout genre. Si des repères viennent à être endommagés ou enlevés, il en informe le service public ou le consortage intéressé.
- ³ Les points limites sont contrôlés avant le début des travaux et seront recontrôlés à la fin de ceux-ci. Les éventuels frais de géomètre pour la remise en état des lieux seront facturés au requérant du permis de fouille.

D. SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Art. 26 Suspension ou retrait d'autorisation

Les autorisations temporaires ou durables à usage commercial peuvent être suspendues ou retirées en cas d'inobservation des règlements et directives en la matière.

Art. 27 Infractions et amendes

- ¹ Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende allant de Fr. 500.- à Fr. 100'000.-, fixée en fonction de la gravité de l'infraction, à prononcer par le Conseil municipal, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à teneur des dispositions légales cantonales et fédérales.
- ² En cas de récidive, le Conseil municipal peut doubler le montant de l'amende.
- ³ La procédure de première instance et de recours est régie par la législation cantonale et fédérale en matière de droit pénal administratif.

Art. 28 Voies de recours

Les décisions administratives du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans le délai de 30 jours dès leur notification. La loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) est applicable.

Art. 29 Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

E. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le 04.10.2023

Adopté par l'Assemblée primaire le 11.12.2023

Homologué par le Conseil d'Etat le 18.09.2024

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président La Secrétaire

S. Dumoulin M.-N. Reynard

Annexe 1 - Tarifs de location et d'utilisation du domaine public

Conformément à l'article 21 du règlement relatif au domaine public et à son usage, le Conseil municipal a arrêté, lors de sa séance du 04 octobre 2023, les tarifs de location et d'utilisation du domaine public suivants :

Étalages de marchandises devant les magasins

Fr. 30.- par m2 et par an.

Bancs d'étalage sur les places de foire et de marché

Non-domiciliés : Fr. 5.- par m2 et par jour ;

Domiciliés : Fr. 30.- par m2 et par an.

Manifestations

- Fr. 0.50 par m2 et par jour.

Métiers forains

Fr. 0.70.- par m2 et par jour.

Chantiers et dépôts

Permis de fouille :
 Fr. 5.- par mètre courant de fouille

ou minimum CHF 100.00

Autorisation de dépôt
 Fr. 2.00/m² par semaine

ou minimum CHF 100.00

Autorisation d'empiètement
 Fr. 2.00/m² par semaine

ou minimum CHF 100.00

Prolongation de l'autorisation
 Fr. 2.00/m² par semaine

ou minimum CHF 50.00

Terrasses des établissements publics

A l'intérieur des villages : Fr. 40.-/m² et par an.
 Hors villages : Fr. 20.-/m² et par an.

Places de stationnement

Autorisation de parquer sur une zone à durée de stationnement limitée (zone bleue)
 CHF 19.00/mois ou CHF 227.00/année